

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Lorsqu'elle est saisie par l'autorité administrative chargée de délivrer une autorisation de construire, la commission régionale d'aménagement commercial fonde son avis sur les critères du premier alinéa du I de l'article premier de la présente loi.

Son avis doit être motivé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi n'indique pas les conditions dans lesquels doit être rendu l'avis de la CRAC. Or, cet avis doit se fonder sur les critères qui inspirent la rédaction d'un DAC puisque, dans le cadre de l'autorisation de construire, la CRAC est saisie quand il n'existe pas d'intercommunalité ; elle doit donc prendre en compte l'ensemble des éléments qui fondent le DAC.